

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.409

6 mai 1957

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE CENT NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 11 mars 1957, à 10 h. 50.

SOMMAIRE

- Classement de pétitions et communications distribuées par le Secrétaire général, conformément aux articles 24 et 85, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/C.2/L.265 et Add.1 et 2.) (suite)

PRESENTS

Président :

U PAW HTIN (Birmanie)

Membres :

M. SMOLDEREN Belgique

M. YANG Chine

M. TODMAN Etats-Unis d'Amérique

M. DOISE France

M. BENDRYCHEV Union des Républiques
socialistes soviétiques

M. WIESCHHOFF Directeur par intérim de
la Division de la
tutelle

Secrétariat :

M. COTIRELL Secrétaire du Comité

CLASSEMENT DE PETITIONS ET COMMUNICATIONS DISTRIBUEES PAR LE SECRETAIRE GENERAL, CONFORMEMENT AUX ARTICLES 24 ET 85, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE (T/C.2/L.265 et Add.1 et 2) (suite)

Le PRESIDENT rappelle qu'à la séance précédente, le Comité a demandé des précisions sur la suite donnée aux demandes de documents faites par des pétitionnaires. Il invite le Secrétariat à répondre à cette demande.

M. WIESCHHOFF (Secrétariat) dit que lorsque les renseignements demandés concernent le fonctionnement du régime de tutelle, le Secrétariat expédie les documents que le Département de l'information destine à la distribution générale. Quand les demandes portent sur un ensemble de documents officiels des Nations Unies, la pratique usuelle, inspirée par des considérations budgétaires, est de faire savoir à l'intéressé où il pourra consulter ou acheter ces documents dans son propre territoire. Quand l'intéressé demande un seul document, généralement on le lui envoie

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que, quand le pétitionnaire demande au Secrétariat un grand nombre de documents qui concernent directement le Territoire sous tutelle où il vit, on lui envoie un exemplaire au moins de chaque document. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'encourager parmi les autochtones l'intérêt pour le fonctionnement du régime de tutelle et de les aider à développer leur conscience nationale; il importe donc de satisfaire dans toute la mesure du possible les demandes qui témoignent d'un tel intérêt.

M. WIESCHHOFF (Secrétariat) répond que la Division de la tutelle examinera cette question plus avant pour voir ce que l'on pourrait faire. Il signale d'ailleurs que le Secrétariat a pour chaque Territoire une liste de noms fournie par l'Autorité administrante, noms d'organisations principalement, auxquels il adresse régulièrement certains documents relatifs au fonctionnement du régime de tutelle.

Le PRESIDENT déclare qu'avant de passer à l'examen des pétitions venues du Togo sous administration française, il désire attirer l'attention du Comité sur les communications relatives au Togo sous administration britannique, qui sont

(Le Président)

reproduites dans les documents T/C.2/L.265 et Add.2 (communications T/COM.6/L.70-76). Le Comité a déjà pris une décision sur des pétitions venues de ce Territoire quand il a examiné la section 1 du document T/C.2/L.265/Add.1, il pourrait gagner du temps en étendant cette décision aux communications ci-dessus.

Il en est ainsi décidé.

T/C.2/L.265/Add.1

4. T/PET.7/L.15/Add.30, T/COM.7/L.39 et T/COM.7/L.40

M. YANG (Chine) propose de considérer que le Conseil de tutelle a pris une décision au sujet de ces documents, puisqu'il en a été saisi et a décidé de les énumérer dans son rapport spécial à l'Assemblée générale.

M. SMOLDEREN (Belgique) est d'accord avec le représentant de la Chine.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, comme il l'a annoncé à la séance précédente, il désire proposer d'appliquer la procédure normale à plusieurs documents en question. Conformément au règlement intérieur, le Comité doit examiner le classement proposé par le Secrétariat et le Conseil de tutelle le confirmer, ce qui n'a pas encore été fait.

M. TODMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que le but du classement des documents par le Comité est de faciliter la tâche du Conseil de tutelle lorsqu'il les examinera. En l'occurrence, le Conseil a déjà renvoyé les documents à l'Assemblée générale, qui a pris des mesures au sujet de cette question en décidant d'envoyer une mission spéciale dans le Territoire. L'intention de l'Assemblée générale est indiscutablement de faire examiner de façon approfondie par la mission un certain nombre de questions posées dans les pétitions. Un reclassement par le Comité serait donc sans objet.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, il appartient au Comité de décider auxquelles des pétitions publiées par le Secrétariat conformément à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 85, il convient d'appliquer la procédure établie pour les pétitions. Dans les cas des pétitions en question, quelques-unes exposent des griefs graves et précis qui méritent d'être pris en considération et au sujet desquels le Conseil devrait adopter la recommandation appropriée.

/...

M. YANG (Chine) considère que rien dans le paragraphe 3 de l'article 90 ne justifie un nouvel examen, par le Comité, des pétitions qui ont déjà fait l'objet d'une décision du Conseil de tutelle. D'autre part, il convient de rappeler que le Comité n'est qu'un organe subsidiaire du Conseil de tutelle. M. Yang fait valoir que les mesures prises en ce qui concerne le Togo sous administration britannique constituent un précédent qui légitime la mesure qu'il a proposée.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant de la Chine.
Par 4 voix contre une, avec une abstention, la proposition est adoptée.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'avis que le paragraphe 3 de l'article 90 du règlement intérieur a été violé, puisque le Comité n'a pas classé les pétitions en cause et que le classement du Secrétariat n'a donc été confirmé ni par le Comité ni par le Conseil de tutelle. Il s'ensuit que le Comité n'a pas pu examiner les plaintes exprimées ni faire de recommandations au Conseil de tutelle.

M. YANG (Chine) affirme que sa proposition s'inspirait du désir de faire clairement savoir que le Comité n'a pas l'intention de s'arroger les pouvoirs du Conseil de tutelle et qu'il ne prétend pas avoir le droit d'empêcher le Conseil de tutelle de renvoyer une question à l'Assemblée générale avant que le Comité ne l'ait examinée.

M. DOISE (France) partage entièrement l'opinion du représentant de la Chine. Le Comité ne peut pas rouvrir une question déjà tranchée par le Conseil de tutelle.

M. TODMAN (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'envoi d'une mission spéciale dans le Territoire prouve que nul ne peut dire que le Conseil de tutelle ou l'Assemblée générale n'ont pas examiné les pétitions.

M. SMOLDEREN (Belgique) pense lui aussi que, puisque le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de tutelle, le Conseil a le droit de s'occuper des pétitions, que le Comité les ait classées ou non.

Document T/C.2/L.265/Add.1

33. Communication de M. Aloys Sokpoli (T/COM.7/L.41)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'examiner la communication selon la procédure normale. On ne peut guère considérer comme une décision la résolution 1490 (XVII) que le Conseil de tutelle a prise au sujet d'une pétition antérieure de M. Sokpoli, puisqu'il y appelait simplement l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations du Représentant spécial.

M. SMOLDEREN (Belgique) estime qu'il ne faut examiner une pétition présentée pour la seconde fois que si elle expose des faits nouveaux; dans le cas contraire on ne ferait que se répéter.

Par deux voix contre une, avec trois abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

34. Communication de M. Moussa Bassabi, Vice-Président du Comité de l'unité togolaise de Skodé (T/COM.7/L.42)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'examiner la communication selon la procédure normale, pour les mêmes raisons que pour la communication T/COM.7/L.41.

M. SMOLDEREN (Belgique) déclare que les remarques qu'il a faites au sujet de la communication T/COM.7/L.41 s'appliquent également à ce nouveau cas.

Par trois voix contre une, avec deux abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

35. Communication de l'Association de la Jeunesse de Taglibgo (T/COM.7/L.43)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'examiner la communication selon la procédure normale. La résolution 1599 (XVIII) du Conseil de tutelle n'a fait qu'appeler l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et la déclaration du Représentant spécial.

M. DOISE (France) fait remarquer que le Conseil de tutelle a pris une décision et que, si la pétition revenait devant lui, l'Autorité administrante et son Représentant spécial ne pourraient que répéter ce qu'ils ont déjà dit.

/...

Par trois voix contre une, avec deux abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

Document T/C.2/L.265

105. Communication de M. Thomas Q. (T/COM.9/L.2)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'examiner la communication selon la procédure normale.

M. TODMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que le Conseil de tutelle a déjà examiné cette pétition et a décidé qu'elle n'appelaît aucune mesure de la part du Conseil. Ce document ne contient rien de nouveau.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que puisque l'Organisation a reçu une nouvelle pétition, il faut l'examiner. Le Comité ne décide pas actuellement du fond de la pétition, mais l'examine du point de vue de la procédure.

Par quatre voix contre une, avec une abstention, la proposition de l'URSS est rejetée.

106. Communication de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté. (T/COM.10/L.2)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'appeler l'attention du Conseil de tutelle sur cette pétition.

M. TODMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que cette pétition est un appel à toutes les Puissances qui procèdent à des essais de bombes nucléaires et que d'autres organismes examinent actuellement cette question. Le Gouvernement des Etats-Unis prête à ce problème la plus grande attention et fait tous ses efforts pour trouver une solution.

M. YANG (Chine) déclare qu'il serait superflu de renvoyer cette communication au Conseil de tutelle puisqu'il a déjà pris une décision sur cette question.

Par quatre voix contre deux, la proposition de l'URSS est rejetée.

107. Communication de M. Farah Wassamé Aoudon (T/COM.11/L.256)

108. Communication de M. Ali Hassan Aden (T/COM.11/L.257)

109. Communication de M. Ali Moussa Hadj et d'autres (T/COM.11/L.258)

Le classement que le Secrétariat propose pour ces trois communications est approuvé.

110. Communication de M. Youssouf Mohammed Moussa et d'autres (T/COM.11/L.259)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que cette pétition exprime une plainte grave au sujet des élections. Il propose d'examiner la pétition selon la procédure normale.

M. SMOLDEREN (Belgique) fait remarquer que cette communication, quel que soit son intérêt intrinsèque, s'adressait à une autorité judiciaire et non aux Nations Unies.

Par 4 voix contre 2, la proposition de l'URSS est rejetée.

111. Communication de M. Omar Mohammed Youssouf et d'autres (T/COM.11/L.260)

Le classement proposé par le Secrétariat est approuvé.

112. Communication de la Section de Skouchouban de la Ligue de la jeunesse somalie (T/COM.11/L.261)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que de nombreuses pétitions reçues sont des plaintes relatives à la réunion de chirs. Il pense que le Comité devrait les examiner conjointement avec le Représentant spécial et soumettre au Conseil de tutelle des recommandations appropriées. Il propose donc d'examiner la communication selon la procédure normale.

M. SMOLDEREN (Belgique) indique que l'objection qu'il a faite au sujet de la communication T/COM.11/L.262 s'applique également à cette nouvelle communication.

M. YANG (Chine) fait remarquer que la plupart des plaintes relatives à la convocation de chirs datent de 1955, c'est-à-dire de la période qui a précédé les dernières élections. Comme une évolution politique rapide s'est produite depuis cette époque dans le Territoire, il est persuadé que la situation s'est grandement améliorée. Il ne pourra donc appuyer la proposition de l'URSS.

113. Communication de M. Ahmed Hadj Abderrahman et d'autres (T/COM.11/L.262)

Le classement proposé par le Secrétariat est approuvé.

114. Communication de membres du rer Bahoudak de la tribu Okar Souleïman (T/COM.11/L.263)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'examiner la communication selon la procédure normale. Cette pétition est adressée aux "représentants à l'ONU".

Par 4 voix contre une, avec une abstention, la proposition est rejetée. /...

115. Communication du Cheikh Mayé Dahir Hadji Mayé et du Cheikh Sahal Hadji Mohammed Mayé (T/COM.11/L.264)

Le classement proposé par le Secrétariat est approuvé.

116. Communication de M. Ahmed Hassan Mohammed (T/COM.11/L.265)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'examiner la communication selon la procédure normale. Cette pétition exprime un certain nombre de plaintes précises à l'égard de l'Administration.

Il est procédé à un vote sur la proposition de l'URSS.

Il y a trois voix pour et trois voix contre.

Après une courte suspension de séance, il est procédé à un second vote, en application de l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

Il y a trois voix pour et trois voix contre. La proposition n'est pas adoptée.

117. Communication de MM. Moh, Mahmoud 'Issa et d'autres (T/COM.11/L.266)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'examiner la communication selon la procédure normale. Cette pétition exprime un certain nombre de plaintes précises et sérieuses au sujet des services scolaires et sanitaires du Territoire.

M. SMOLDEREN (Belgique) fait remarquer que la communication est adressée à l'Administrateur de la Somalie et non aux Nations Unies. Quoiqu'il en soit, elle a trait à des questions générales qui sont de la compétence du Conseil de tutelle.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, la proposition de l'URSS est rejetée.

118. Communication des chefs, notables et marabouts de la Tribu des Wardéïs (T/COM.11/L.267)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi le Conseil de tutelle n'a pas examiné cette pétition, qui porte la date du 16 mars 1956, à sa dix-huitième session, en même temps que les autres pétitions qui traitaient du même sujet.

M. COTIRELL (Secrétaire du Comité) explique que cette communication n'est pas arrivée assez tôt pour que le Conseil pût l'examiner à sa dix-huitième session.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que cette pétition, bien qu'existant déjà, n'a pas été signalée au Comité et au Conseil lorsqu'ils ont étudié d'autres pétitions concernant le même incident : maintenant, on propose de ne pas la considérer du tout parce que les autres pétitions ont déjà été examinées. M. Bendrychev ne peut accepter cette manière de procéder.

M. TODMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que, puisque cette pétition soulève de nouvelles questions et puisqu'il existe certains doutes touchant les régions qu'elle concerne, il y a lieu de l'examiner selon la procédure normale.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

119. Communication de M. Saïd Abd Mahmoud (T/COM.11/L.268)

M. TODMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que la note que porte la communication signale que l'on a envoyé au pétitionnaire copie de la résolution 1314 (XVI) du Conseil de tutelle et des documents relatifs à cette question. Il ne voit pas pourquoi l'Organisation devrait prendre d'autres mesures et il suggère de maintenir le classement du Secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

120. Communication du Comité exécutif de la "Kulanca Afka Somaliyed" (T/COM.11/L.269)

Le classement proposé par le Secrétariat est approuvé.

121. Communication de M. Hadji Warsama Hassan Al Moutakka et d'autres (T/COM.11/L.270)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'examiner la communication selon la procédure normale.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, la proposition est rejetée.

122. Communication du Comité des fondateurs du Parti communiste somali

(T/CCM.11/L.271 et Add.1)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la communication reproduite dans le document T/COM.11/L.271 et Add.1 est adressée au Secrétaire général et lui demande de prescrire au Commissaire de district d'autoriser la création du nouveau parti. Il propose d'examiner la communication selon la procédure normale.

M. COTTRELL (Secrétaire du Comité) dit que, de toute évidence, cette communication s'adresse au Secrétaire général de l'Administration italienne de la Somalie; en effet, cette demande n'est pas de celles que l'on pourrait adresser au Secrétaire général des Nations Unies.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que cet avis n'est jamais que celui du Secrétariat. Si le Secrétariat avait des doutes sur l'identité de la personne à laquelle était destinée la pétition, il a eu tout le temps de procéder à une enquête.

Les auteurs de la lettre du 23 juin 1956 se plaignent que le Commissaire du district ait essayé d'empêcher la formation d'un Parti communiste somali sous prétexte que d'autres partis politiques de Somalie étaient opposés à la formation d'un parti communiste. Il s'agit là d'une affirmation grave, qui devrait faire l'objet d'une enquête très approfondie.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, la proposition de l'URSS est rejetée.

123. Communication de MM. Saïd Karché Omar, Bihi Farah Mohammed et Abdullahi Hassan (T/COM.11/L.272)

M. YANG (Chine) propose de maintenir le classement proposé par le Secrétariat. Ce n'est que pour information que l'on a envoyé aux Nations Unies copie de cette communication.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que cette communication aurait dû être examinée en fonction de la communication mentionnée au paragraphe précédent.

La proposition de la Chine est adoptée.

124. Communication de M. Ali Salat Aoul (T/COM.11/L.273)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'examiner la communication selon la procédure normale. Par sa résolution 1304 (XVI), le Conseil de tutelle a appelé l'attention du pétitionnaire sur la déclaration du Représentant spécial d'où il ressortait que l'intéressé devrait s'adresser aux tribunaux. M. Ali Salat Aoul déclare maintenant qu'il s'est adressé aux tribunaux, mais qu'il n'a pas reçu satisfaction. La communication dont le Comité est saisi constitue donc un nouvel appel.

Par 2 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

125. Communication de M. Paolo Sabbetta (T/COM.11/L.274 et Add.1)

Le classement proposé par le Secrétariat est approuvé.

126. Communication des chefs, notables, chefs religieux et représentants de la tribu des Abgals (T/COM.11/L.275)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'examiner la communication selon la procédure normale. Cette pétition exprime des plaintes graves, que le Comité devrait examiner.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, la proposition est rejetée.

127. Communication de l'Association des anciens militaires somalis (T/COM.11/L.276)

Le classement proposé par le Secrétariat est approuvé.

La séance est levée à 12 h. 50.